

RCS : AURILLAC
Code greffe : 1501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AURILLAC atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00575
Numéro SIREN : 429 482 375
Nom ou dénomination : GESTHOLD

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001760

GESTHOLD
SAS au capital de 1 000 000 euros
12 Rue du Thuille Haut – 15100 – ST FLOUR
429 482 375 RCS AURILLAC

DECISION COLLECTIVE RESULTANT DU CONSENTEMENT DES ASSOCIES
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ART. 17.5 DES STATUTS

PROCÈS-VERBAL

Les soussignés :

- **La société DOMEGEST**, propriétaire de 50 000 actions en pleine propriété,
Représentée par son Président, Monsieur Gilles Brocart,
- **La société TNC CAPITAL**, propriétaire de 50 000 actions en pleine propriété,
Représentée par son Président, Monsieur Thierry Husson,

Détenant ensemble 100 000 actions, soit la totalité des titres et droits de vote composant le capital de la société GESTHOLD, agissant en qualité de seuls associés, en vertu des dispositions de l'article L.223-27 du Code du Commerce et de l'article 17.5 des statuts,

Se sont prononcés de la manière suivante :

PREMIERE DECISION – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les Associés déclarent à l'unanimité :

- Avoir été informés lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle réunie le 25 juin 2022 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2021, que les capitaux propres étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social et qu'ils disposaient d'un délai de quatre mois pour statuer, en application de l'article L.225-248 du Code de Commerce sur le sort à réserver à la Société.
- Avoir reçu, préalablement à la présente réunion, les documents suivants : statuts de la société, rapport du Président, procès-verbal de l'assemblée générale annuelle réunie le 25 juin 2022 pour statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2021.

DEUXIEME DECISION – DÉCISION À PRENDRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-248 DU CODE DE COMMERCE

Les Associés décident à l'unanimité, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 30 juin 2022, qui a constaté que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, et statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Les Associés constatent que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital

d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

En un exemplaire original,
Fait à *Saint Flour*
Le *6/12/2023*

Pour DOMEGEST, son Président
M. Gilles BROCARD

Pour TNC CAPITAL, son Président
M. Thierry HUSSON

